

# DECISION DCC 07-063

*Date : 23 juillet 2007*  
*Requérant : Bio Bagou OROU -WARI*

*Contrôle de conformité*  
*Actes judiciaires*  
*Décision de justice*  
*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 22 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2006 sous le numéro 2115/169/REC, par laquelle Monsieur Bio Bagou OROU-WARI sollicite l'arbitrage de la Cour dans l'affaire l'opposant au tribunal de première instance de Parakou et à l'officier de paix Luc Dafia GUERA ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à une brève cohabitation avec dame Ganigui GOUNOU, il s'en est suivi une grossesse ; que le 10 janvier 1976, il célébra son mariage ; qu'il allègue que quarante cinq (45) jours avant l'accouchement, il fut suspendu et licencié de la librairie évangélique ; qu'il a à cet effet saisi la direction départementale du travail

et de la main d'œuvre qui a constitué et transmis un dossier au tribunal de première instance de Parakou et notifié aux responsables de la librairie de lui payer ses salaires jusqu'au jour où le tribunal statuera ; que malgré cela, son salaire fut suspendu deux mois après ; qu'au tribunal, il a réclamé un million deux cent mille (1.200.000) francs à titre de dommages et intérêts, sept mois treize jours de salaire et des droits de licenciement dont il a laissé le calcul aux soins du Président du tribunal ; qu'il affirme qu'après onze mois de formation à l'école de police, il s'est rapproché du greffier en chef qui lui notifia « le non lieu de son dossier » ; qu'il a alors interjeté appel près la Cour d'appel de Cotonou, appel qu'il a par la suite retiré ;

**Considérant** que le requérant précise par ailleurs que des sept enfants issus des liens avec son épouse, celle-ci reconnaît que seulement six lui appartiennent ; que si sa procédure de divorce n'a pas abouti, c'est à cause du présumé père Luc Dafia GUERA de sa fille âgé de 30 ans qui aurait pesé de son poids sur les deux dossiers en obtenant à son insu un prélèvement à la source d'une pension alimentaire de cinquante deux mille francs CFA par mois d'une part et, d'autre part, bloqué sa demande de divorce pour qu'il continue de servir de vache à lait pour sa femme qui l'a trahi pendant 30 ans ; qu'il réclame en conséquence à Monsieur Luc Dafia GUERA le remboursement d'une somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à raison d'un million par an représentant à peu près l'entretien d'un enfant et ne consent pas que le tribunal concède le tiers (1/3) de son salaire à son épouse alors qu'il vit avec une deuxième femme qui lui a fait trois enfants et qu'il a renoué avec ses enfants qu'il entretient ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7. 1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

*Ce droit comprend : ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le président du tribunal de première instance de première classe de Parakou affirme : « Par la requête ci-dessus indiquée, Monsieur OROU-WARI Bio Bagou a saisi le tribunal pour voir prononcer le divorce entre son épouse GOUNOU Ganigui et lui et obtenir également la garde de leurs enfants communs encore mineurs. Le dossier de cette procédure a été enrôlé pour la première fois à l'audience du 04 novembre 2005, pour la tentative de conciliation. Aucune des parties n'a comparu à cette audience si bien que

l'affaire a été renvoyée au 16 décembre 2005. Un autre renvoi a été opéré dans les mêmes conditions que dessus et l'affaire a été radiée à l'audience du 20 janvier 2006.

Parallèlement à cette procédure, son épouse avait introduit contre lui une demande de pension alimentaire. Cette dernière a prospéré et a abouti à la condamnation de Monsieur OROU-WARI Bio Bagou au paiement de pension alimentaire et autres frais d'un montant de cinquante deux mille (52.000) francs.

Suite à la mise à exécution de cette décision, Monsieur OROU-WARI Bio Bagou a réagi en écrivant au Président du tribunal une lettre dans laquelle il prétendait s'opposer à la décision et demandait le transfert des deux dossiers qui le concernaient à la Cour d'appel de Parakou.

Le Président du tribunal a alors ordonné la remise au rôle du dossier de divorce et la préparation du dossier de demande de pension alimentaire en vue de sa transmission à la Cour d'appel ; ce qui a été fait avant ma prise de service.

A mon audience du 20 octobre 2006 où le dossier de divorce remis au rôle a été à nouveau appelé, aucune des parties n'était présente. L'affaire a été pour ce motif renvoyée à l'audience du 17 novembre 2006 » ;

***Considérant*** que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il résulte de cette disposition, que toute décision de justice, sauf dans les cas de violation des droits de l'homme, échappe au contrôle de constitutionnalité de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bio Bagou OROU-WARI, au Président du Tribunal de Première Instance de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**